



Assemblée générale

Distr.: Limitée
1^{er} octobre 2002

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 1^{er} à 39

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Commission européenne*: amendements à l'article 8

Article 8: Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

Paragraphes 1 et 1 bis

Il est proposé de modifier comme suit les paragraphes 1 et 1 *bis*¹:

“1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des règles de passation des marchés publics prévoyant des valeurs de seuil appropriées fondées sur la transparence, la liberté d'accès et la concurrence. Ces règles prévoient notamment :

a) La diffusion à un large public d'informations, tant sur les appels d'offres que sur l'attribution des marchés, de manière à laisser aux soumissionnaires potentiels suffisamment de temps pour préparer et soumettre leurs offres;

b) L'application de critères de sélection et d'attribution et de règles d'appel d'offres prédéterminés, objectifs et transparents qui soient communiqués à l'avance aux soumissionnaires potentiels;

c) L'obligation de fonder les décisions d'attribution de marchés publics sur des motifs transparents et objectifs en vue de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles; et

* Au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

¹ La présente proposition vise à remplacer les textes proposés précédemment pour le paragraphe 1 par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et la France (A/AC.261/IPM/10).



d) L'existence dans chaque État Partie d'un mécanisme de recours efficace et indépendant permettant l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles instituées conformément au présent paragraphe.

1 *bis*. Les États Parties s'efforcent d'adopter les mesures législatives nécessaires pour avoir une législation, des règles et des manuels harmonisés applicables à tous les organismes de passation de marchés relevant de leurs juridictions respectives. Ces mesures législatives sont élaborées compte dûment tenu des instruments internationaux reconnus en la matière et sont publiées.”
